



RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ICPE

**ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE SAVOIE
Saint-Pierre-en-Faucigny(74)**

Construction et ouverture d'un abattoir public

ESSOR TRANSITIONS
Marseille – Nantes – Tours
38 Rue de la République
13001 MARSEILLE

www.essor.group

ESSOR INGÉNIERIE – S.A.R.L. au capital de 8 000 € – R.C.S. Pau 438 068 116 – APE 7112B

Construisons
votre histoire

SOMMAIRE

1	CONFORMITE DU PROJET A LA REGLEMENTATION DES ICPE	4
1.1	Synthèse de l'analyse de la conformité du projet - rubrique ICPE n°2210.....	5
1.2	Analyse détaillée et justification de la conformité du projet - RUBRIQUE ICPE N°22108	
1.3	Synthèse de l'analyse de la conformité du projet - rubrique ICPE n°2221.....	40
1.4	Analyse détaillée et justification de la conformité du projet - RUBRIQUE ICPE N°2221	
	43
1.5	Synthèse de l'analyse de la conformité du projet - rubrique ICPE n°2355.....	111
1.6	Analyse détaillée et justification de la conformité du projet - RUBRIQUE ICPE N°2355	
	114
2	CONCLUSION.....	150

1 CONFORMITE DU PROJET A LA REGLEMENTATION DES ICPE

Le projet d'ouverture d'un abattoir public sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) est soumise à Autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

- 2210, abattage d'animaux : régime de l'autorisation ;
- 2221, préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine animal : régime de l'enregistrement ;
- 2355, dépôts de peaux : régime de la déclaration.

La présente demande d'autorisation intègre :

- La justification du respect des prescriptions applicables pour le projet.

1.1 SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET – RUBRIQUE ICPE N°2210

Article / Annexe	Domaine	Applicabilité	Conformité
Article 1	Champ d'application – abattoirs soumis à autorisation	Applicable	Pour information
Article 2	Définitions	Applicable	Pour information
Article 3	Implantation – distances de sécurité	Applicable	Non conforme
Article 4	Sécurité d'accès et clôture	Applicable	Conforme
Article 5	Intégration paysagère, propreté	Applicable	Conforme
Article 6	Réerves de produits environnementaux (absorbants, neutralisants)	Applicable	Conforme
Article 7	Consignes d'exploitation, arrêts, incidents	Applicable	Conforme
Article 8	Abrogé	Non-applicable	-
Article 9	Installations électriques et protection foudre	Applicable	Conforme
Article 10	Moyens de lutte contre l'incendie, désenfumage	Applicable	Non conforme
Article 11	Détermination des flux – émissions canalisées et diffuses	Applicable	Conforme
Article 12	Prévention des pollutions accidentelles	Applicable	Conforme
Article 13	Déclaration des incidents/accidents	Applicable	Pour information
Article 14	Réseau séparatif et rétention des eaux d'incendie	Applicable	Conforme
Article 15	Aire de nettoyage des véhicules – récupération des effluents	Applicable	Conforme
Article 16	Manipulation des MRS – écoulement limité, collecte spécifique	Applicable	Conforme
Article 17	Stockage des liquides dangereux – rétention	Applicable	Conforme

Article 18	Fiches de données de sécurité – étiquetage, identification des produits	Applicable	Conforme
Article 19	Gestion des déchets et sous-produits fermentescibles (odeurs, jus, réfrigération...)	Applicable	Conforme
Article 20	Limitation de la consommation d'eau (6-10 L/kg carcasse)	Applicable	Conforme
Article 21	Approvisionnement en eau potable	Applicable	Conforme
Article 22	Ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau	Non-applicable	-
Article 23	Forages – prévention des communications de nappes et pollutions	Non-applicable	-
Article 24	Mesure des prélèvements – totaliseur, relevés, registre	Non-applicable	-
Article 25	Réseaux d'effluents – plans, curage, entretien	Applicable	Conforme
Article 26	Prétraitement des effluents (dégrillage ≤6 mm, pas de broyage)	Applicable	Conforme
Article 27	Limites de rejet dans le milieu naturel	Applicable	Conforme
Article 28	Rejet via station d'épuration – limites spécifiques	Applicable	Conforme
Article 29	Traitements des déchets et sous-produits animaux	Applicable	Conforme
Article 30	Boues et matières collectées (règlement CE 1774/2002)	Applicable	Conforme
Article 31	Épandage – restrictions et conditions sanitaires	Non-applicable	-
Article 32	Programme de surveillance des émissions (eaux, air, sols, bruit)	Applicable	Conforme
Article 33	Surveillance spécifique des effluents (DCO, DBO5, MES, N, P...)	Applicable	Conforme

Article 34	Rejets atmosphériques – mesures SO ₂ , NO _x , particules	Applicable	Conforme
Article 35	Bruit – conformité avec arrêté du 23 janvier 1997	Applicable	Conforme
Article 36	Vibrations – éviter les nuisances mécaniques	Applicable	Conforme
Article 37	Compatibilité avec le SDAGE (eau)	Applicable	Conforme
Article 38	Modalités d'application dans le temps (nouvelles et anciennes installations)	Applicable	Conforme
Article 39	Publication – exécution par le directeur de la prévention	Applicable	Pour information
Annexe I	Valeurs limites de rejet (DBO5, DCO, MEST, N, P, hydrocarbures)	Applicable	Conforme
Annexe II	Méthodes de référence (analyses eaux et sols)	Applicable	Conforme
Annexe III	Fréquences de surveillance (débit, DBO5, DCO, MES, N, P, métaux)	Applicable	Conforme
Annexe IV (modif. 24 août 2017)	Dispositions spécifiques post-2018 (substances dangereuses)	Applicable	Conforme

Cette synthèse permet de constater que le projet d'abattoir public porté par la collectivité de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est conforme sur la majorité des dispositions de l'AMPG du 30 avril 2004 applicable aux ICPE relevant du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique n°2210. Néanmoins, la collectivité présente une demande d'aménagements sur la disposition de l'Article 3 – Implantation.

Le détail ainsi que la justification de cette conformité sont présentés, article par article, dans la section suivante.

1.2 ANALYSE DETAILLEE ET JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DU PROJET – RUBRIQUE ICPE N°2210

En l'absence d'un guide de justification publié par le ministère en charge de l'environnement concernant l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, une analyse « article par article » est présentée dans le tableau ci-dessous.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Légifrance (version consultée à la date du 13/11/2024) : seule la version publiée au journal officiel fait foi			
Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »			
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique			
Date de signature :30/04/2004 / Date de publication :19/06/2004 / Etat : en vigueur / JO n° 0141 du 19 juin 2004			
NOR : DEVP0430124A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 30 octobre 2019 (JO n° 269 du 20 novembre 2019)			
Arrêté du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)			
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			
Le ministre de l'Écologie et du développement durable,			
Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;			
Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;			
Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;			
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-5 ;			
Vu le code du travail, et notamment son article R. 231-53 ;			
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;			
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;			
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;			
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 17 février 2004,			
Arrête :			
Article 1			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées.	Oui	Oui	Le présent arrêté ministériel est applicable au projet d'abattoir de plein droit et en totalité. Il s'agit d'une nouvelle installation relevant, au regard de la masse des animaux abattus, du

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités définies à l'article 3 et au chapitre VI. Conformément à l'article L. 512-5 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation peut fixer, en tant que de besoin et dans les conditions prévues par le présent arrêté, des dispositions particulières adaptées aux circonstances locales.</p>			régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2210
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 2			
<p>Pour l'application du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ; – annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés : – à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ; – à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ; – au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ; – au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ; – à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ; – animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces Babalus bubalis et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ; – volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ; 	Oui	-	Pour information : définitions générales relatives aux ICPE et le cas échéant spécifiques aux ICPE n°2210.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> – gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ; – matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogénèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ; – agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) no 1774/2004 susvisé. 			
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; – sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en 	Oui	Non	<p>Une aire d'accueil des gens du voyage est localisée en limite Nord du périmètre de l'installation à moins de 100 m. Une demande d'aménagement de cette prescription est sollicitée dans la PJ 02 bis.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.</p> <p>Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.</p>			
<p>Article 4</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.</p>	Oui	Exploitation	Le site sera entièrement clôturé. Le portail sera fermé en permanence pour éviter la divagation des animaux vers l'espace public. Un système de badges sera mis en place et permettra une limitation des accès par zone.
<p>Article 5</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).</p>	Oui	Oui	Les abords du site seront composés de franges paysagères arborées et de noues plantées, créant des filtres végétaux limitant la visibilité. Un boisement urbain sera mis en place au Nord-Est du site, facilitant l'insertion paysagère du site dans le secteur d'étude. Une attention toute particulière sera donnée à l'entretien des points de rejets. L'exploitant veillera à l'entretien régulier de l'installation et de ses abords.
<p>Article 6</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant mettra à disposition sur le site en quantité suffisante tous les produits ou matières consommables nécessaires à la préservation de l'environnement en cas d'incident (kit anti-pollution, terre de diatomée, etc.).

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 7</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté. 	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant assurera la vérification et l'entretien périodique des installations. Il tiendra à disposition du personnel et appliquera les consignes d'exploitation et procédures d'urgence définies préalablement à la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fera sous la surveillance du directeur d'abattoir et du personnel qualifié présent sur le site.</p> <p>Les procédures d'arrêt d'urgence ainsi que les consignes en cas de déversement accidentel de substances dangereuses seront tenues à disposition du personnel.</p>
Article 8 (<i>abrogé</i>)			
Article 9			
<p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant assurera l'entretien et le contrôle périodique des installations électriques.</p> <p>Une Analyse Risque Foudre a été réalisée dans le cadre du projet et est consultable en Annexe n°11. Si celle-ci détermine un besoin de protection, l'exploitant mettra en œuvre les préconisations de l'étude technique.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 10</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.</p> <p>L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	Oui	Non	<p>L'établissement sera équipé de murs coupe-feu au niveau des locaux à risque, d'extincteurs à eau pulvérisée et CO₂ et d'une alarme incendie audible en tout point du bâtiment.</p> <p>L'exploitant veillera à l'entretien régulier des bâtiments et annexes.</p> <p>La ventilation des locaux sera effectuée par une centrale de traitement d'air CTA double-flux. Le système de ventilation intérieur sera piloté à partir d'une télécommande filaire programmable, implantée en cloison de chaque local.</p> <p>Concernant le système de désenfumage, le hall d'abattage sera équipé d'ouvertures (portes et fenêtres) donnant sur l'extérieur et permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Le désenfumage des combles sera réalisé. Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanterneaux en toiture n'est pas envisagée. Une demande d'aménagement est réalisée dans la PJ 02 bis.</p> <p>Concernant les locaux à risques, ceux-ci seront équipés de murs coupe-feu et de détecteurs automatiques d'incendie (DAI). Les produits stockés dans le local nettoyage seront stockés dans des bacs de rétention. Les</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			locaux TGBT et air comprimé seront équipés d'une grille d'aération en façade.
<p>Article 11</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.</p>	Oui	Oui	<p>Les potentielles sources d'effluents gazeux, canalisés ou non, issus de l'exploitation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulation générée par l'activité (CO, CO2 et particules venant des véhicules entrants et sortants du site, - Poussières dues à la présence des bêtes vivantes, - Faibles émissions d'odeurs depuis l'installation (fumière, locaux de production, etc), - Les équipements frigorifiques seront conformes à la réglementation et contrôlés selon les fréquences imposées réglementairement (en lien avec l'utilisation de fluide frigorigène). - Les rejets gazeux des locaux ne contiennent pas de produits chimiques ou dangereux (bactériologique, sanitaire). Des détergents seront perceptibles sous forme de traces dans les buées évacuées en toiture, - La combustion (brûleur gaz naturel du ballon hydrogaz) rejette, outre la vapeur d'eau et le dioxyde de carbone, des éléments chimiques ayant un potentiel nocif (pour la santé

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			ou l'environnement notamment l'effet de serre) : monoxyde de carbone, oxydes d'azotes, dioxyde de soufre, poussière.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Article 12			
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.</p> <p>En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.</p> <p>Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.</p>	Oui	Oui	<p>Toutes les dispositions seront prises afin de prévenir les risques de pollution de l'environnement. Notamment, un séparateur hydrocarbures ainsi que des pavés en béton non drainants seront installés sur les zones de stationnement.</p> <p>En cas de pollution accidentelle l'exploitant fournira les éléments permettant d'établir les mesures à mettre en place afin de préserver la biodiversité et la santé des populations proches.</p> <p>Un bassin de rétention et décantation des eaux de ruissellement sera mis en place à l'Ouest du site, avant leur rejet vers des noues d'infiltrations (plan de masse en <u>Annexe n°3</u>). Une vanne guillotine sera mise en place en sortie du bassin afin d'isoler les eaux en cas de sinistre. De plus, les eaux de process seront prétraitées sur site avant leur évacuation vers la STEP la plus proche.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 13</p> <p>Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement.
Section 1 : Eaux pluviales			
Article 14			
<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.</p>	Oui	Oui	<p>Les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes seront de type séparatif comprenant chute et dévoiement, venant se raccorder sur les regards (voir plan de réseau en Annexe n°5).</p> <p>Un bassin de rétention sera mis en place à l'Ouest du périmètre de la demande, conformément au plan de masse annexé à ce dossier (Cf. Annexe n°3). Celui-ci réceptionnera les eaux pluviales ruisselant sur le site avant leur rejet vers le milieu naturel. L'écoulement en sortie du bassin sera contrôlé par une vanne guillotine, permettant en cas de sinistre, d'isoler et de stocker les eaux dans l'attente de leur traitement. Un régulateur de débit assurera l'évacuation des eaux après décantation en situation normale, à raison de 3 l/s/ha. Ces eaux seront par la suite évacuées vers une série de noues d'infiltration</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			<p>aménagées en limites Sud et Est de la propriété.</p> <p>Une consigne sera mise en place afin de définir la mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux pollués. Les effluents bruts seront acheminés vers une station de pré-traitement située sur le site avant leur rejet vers le réseau d'assainissement public.</p>
Section 2 : Etapes de l'abattage			
Article 15			
<p>L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.</p> <p>Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p> <p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p>	Oui	Oui	<p>Afin d'éviter les flux croisés entre la zone propre et la zone sale, l'aire de nettoyage et de désinfection des bœtaillères sera équipée d'un système par Karcher pour nettoyage à l'eau froide avec lance de nettoyage ainsi que de produits désinfectants appropriés.</p> <p>L'ensemble des effluents seront dirigés vers la station de pré-traitement du site.</p> <p>Les revêtements de sol seront choisis en cohérence avec l'usage du local, imperméables et résistants, le nettoyage des surfaces en sera facilité. Les jus d'égouttage, les sanguins résiduels ainsi que les eaux de nettoyage seront dirigés vers des caniveaux, acheminant les effluents vers la station de prétraitement.</p> <p>Les sanguins seront collectés par une pompe à sang vers une cuve de stockage du sang d'équarrissage.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 16</p> <p>Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.</p>	Oui	Oui	Les emplacements dédiés au retrait et à la manipulation des matériels à risques spécifiés (MRS) seront aménagés avec des sols étanches et antidérapants, en pente vers des dispositifs de collecte, afin d'éviter toute dispersion. La collecte des résidus sera réalisée à la source dans des contenants fermés, et l'utilisation de l'eau sera rationalisée pour limiter les écoulements.
Section 3 : Stockage			
Article 17			
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	Oui	Exploitation	Les seuls liquides potentiellement polluants pour l'environnement seront les produits d'entretien utilisés dans le cadre du nettoyage des locaux. Si nécessaires, les capacités de rétention seront calculées selon la quantité de produits de désinfection qu'elle doit contenir, non connue à ce jour.
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>	Oui	Exploitation	La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à l'action physique et chimique des fluides. L'exploitation veillera au contrôle régulier de son étanchéité.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>			L'exploitant tiendra compte des incompatibilités de stockage des produits dangereux.
<p>Article 18</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant disposera des fiches de données sécurité associées à tout produits dangereux présents sur le site. Chaque contenant sera étiqueté de façon à mettre en évidence le nom du produit et le ou les pictogrammes de danger associés.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 19</p> <p>Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.</p> <p>Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.</p> <p>Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.</p> <p>Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.</p> <p>L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les déchets et sous-produits animaux fermentescibles seront conservés dans un frigo de stockage des déchets.</p> <p>Les jus d'écoulement et les eaux de nettoyage des locaux et dispositifs de stockage seront dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents.</p> <p>Les déchets fermentescibles non destinés à la consommation humaine seront enlevés quotidiennement ou entreposés dans des locaux réfrigérés si nécessaire.</p> <p>La fumerie permettant le stockage des fumiers sera protégée des intempéries et implantée à l'opposé de l'aire d'accueil des gens du voyage. Les jus d'égouttage seront acheminés vers la station de prétraitement.</p> <p>Un dispositif d'aération adapté permettra d'éviter l'apparition des conditions anaérobies au niveau de la station de prétraitement.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre III : Prélèvement et consommation d'eau			
Article 20			
<p>Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'installation sera raccordée sur le réseau concessionnaire eau de ville afin d'assurer les besoins projet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un débit de 6 m³/h de pointe - 37 m³/jour en moyenne annuelle. <p>En considérant un rythme d'abattage de 8 t/j, le niveau maximum de consommation autorisé serait de 48 m³/jour. De fait, le projet respectera les limitations imposées par le présent arrêté.</p>
Article 21			
<p>En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.</p>	Oui	Oui	Le départ eau potable comprendra une vanne de barrage, un filtre à tamis, un disconnecteur anti-pollution ainsi qu'un compteur.
Article 22			
<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.</p> <p>Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code.</p> <p>Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.</p>	Non	-	Aucun ouvrage de prélèvement d'eau de surface n'est prévu dans le cadre du projet.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 23</p> <p>Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non	-	
<p>Article 24</p> <p>Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.</p>	Non	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre IV : Traitement des rejets des effluents, déchets et sous-produits			
Section 1 : Traitement des rejets et des effluents			
Article 25			
<p>On entend par effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; • les eaux vannes (sanitaires). <p>Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	Oui	Oui	<p>Les canalisations de transport des effluents, comprenant les eaux issues des processus de production et les eaux vannes, seront conçues pour être adaptées à la nature des effluents qu'elles véhiculent. Elles feront l'objet d'un entretien régulier et seront inspectées périodiquement afin de garantir leur bon état de fonctionnement. Un planning de curage sera établi pour les canalisations nécessitant un nettoyage fréquent, et une filière d'élimination des boues de curage sera définie. Un plan détaillé des réseaux est en Annexe n°5 Aucune liaison directe entre les réseaux de collectes des effluents n'est envisagée. Le réseau de collecte des effluents sera de type séparatif.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 26</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.</p> <p>Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.</p> <p>Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.</p>	Oui	Oui	<p>Les effluents bruts subiront une étape de prétraitement sur site dans une station de traitement dimensionnée en conséquence. Le dispositif sera équipé d'un dégrilleur de 6 mm d'entrefer.</p> <p>L'installation de prétraitement, dimensionnée en fonction des charges polluantes générées par l'abattoir, suivra un processus strict. Le processus de traitement comprendra plusieurs étapes :</p> <p>Prétraitement : Un dégrillage et dégraissage permettront d'éliminer les matières en suspension et les graisses.</p> <p>Traitement biologique : Une étape de traitement biologique (aérobiose ou anaérobiose) assurera la réduction de la charge organique.</p> <p>Clarification et rejet : Après épuration, les eaux traitées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement. Cette organisation permet ainsi d'assurer une gestion maîtrisée des effluents en limitant l'impact environnemental.</p> <p>Une mesure régulière du débit, du pH et de la température des effluents sera effectuée.</p> <p>L'exploitant veillera au respect de la fréquence d'entretien et au bon fonctionnement général de la station.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 27</p> <p>« Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.</p> <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des valeurs limites d'émission dans l'eau via un suivi régulier de ses émissions.
<p>Article 28</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	Oui	Exploitation	L'installation sera raccordée à la STEP la plus proche. Une convention de raccordement est en Annexe 25 . Cette convention précisera les modalités de rejets des effluents.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section 2 : Traitement des déchets et sous-produits animaux			
Article 29			
<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.</p> <p>Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.</p>	Oui	Exploitation	<p>La production de déchets dans l'abattoir sera limitée autant que faire se peut, notamment par l'optimisation des processus de production, en valorisant les abats. La triperie sera en lien direct avec le hall d'abattage et le stockage des déchets. Les déchets non valorisables, notamment les MRS (matériaux à risques spécifiés) et les sous-produits animaux seront éliminés dans des installations agréées. Ces sous-produits seront entreposés dans un frigo de stockage des déchets (C1 C2 et C3) en vue de leur enlèvement par l'équarisseur. Ces conditions assureront leur confinement en limitant tout risque d'odeur, de ruissellement, d'infiltration dans le sol ou d'envols, en veillant à la protection des populations humaines, animales et de l'environnement. Par ailleurs, les matériels et outils jetables seront éliminés selon la filière adaptée.</p>
Article 30			
<p>Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.</p>	Oui	Oui	<p>Les boues d'épuration et de curage seront pompées et stockées dans une cuve avant leur enlèvement par l'équarisseur.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section 3 : Epandage	Non	-	Section non-reproduite car aucun épandage n'est prévu sur le site.
Chapitre V : Surveillance des émissions Article 32			
<p>« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;</p> <p>« – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).</p> <p>« Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>« Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'installation. Les résultats de l'autosurveillance seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Section 1 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau Article 33			
<p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO₅ et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.</p> <p>« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses effluents. Le débit rejeté dans le réseau d'assainissement collectif sera régulièrement vérifié à l'aide d'un canal de mesure en sortie de l'ouvrage avec débitmètre et système de récupération des données, enregistrement en continu et transmetteur associé. La station sera équipée d'une sonde pH et température,

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification															
<p>« Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>« Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>« Azote total : 50 kg/j.</p> <p>« Phosphore total : 15 kg/j.</p> <p>« Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.</p> <p>« Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.</p> <table border="1" data-bbox="197 779 1028 1192"> <thead> <tr> <th></th><th>« Fréquence</th><th>Seuil de flux</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Mensuelle Trimestrielle(2)</td><td>500 g/j 200 g/j</td></tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Mensuelle Trimestrielle(2)</td><td>500 g/j 200 g/j</td></tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4</td><td>Mensuelle Trimestrielle(2)</td><td>100 g/j 20 g/j</td></tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4</td><td>Mensuelle Trimestrielle(2)</td><td>5 g/j 2 g/j »</td></tr> </tbody> </table> <p>« Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO₅ (1) , MES, azote global et phosphore total.</p> <p>« Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.</p>		« Fréquence	Seuil de flux	Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle(2)	500 g/j 200 g/j	Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle(2)	500 g/j 200 g/j	Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestrielle(2)	100 g/j 20 g/j	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestrielle(2)	5 g/j 2 g/j »			<p>associée à un système de récupération des données enregistrées elles aussi en continu. Un préleveur programmable sera aussi mis en place. Une mesure mensuelle de l'azote total et le phosphore total sera réalisé sur ces échantillons. L'exploitant veillera au respect des seuils imposés par l'arrêté d'autorisation. En cas de dépassement, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance journalière des paramètres et des substances dangereuses.</p>
	« Fréquence	Seuil de flux																
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle(2)	500 g/j 200 g/j																
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle(2)	500 g/j 200 g/j																
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestrielle(2)	100 g/j 20 g/j																
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestrielle(2)	5 g/j 2 g/j »																

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>« (1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.</p> <p>« Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>« Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »</p>			
Section 2 : Rejets dans l'atmosphère			
Article 34			
<p>Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera à la réalisation des mesures du débit horaire d'émission des rejets dans l'atmosphère au niveau de chacun des émissaires d'effluents gazeux, notamment en lien avec les rejets gazeux induits par le ballon Hydrogagz (brûleur gaz naturel), par les poussières produites par les animaux présents sur site et par le trafic des véhicules entrants et sortants.</p> <p>Le cas échéant, il suivra le plan de surveillance imposé par le préfet.</p>
Section 3 : Bruit et vibrations			
Article 35			
<p>Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p>	Oui	Exploitation	<p>Un programme de surveillance des émissions sonore de l'installation sera mis en place.</p> <p>L'exploitant veillera au respect des seuils imposés par l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>
Article 36			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Oui	Oui	<p>Seuls les engins circulant sur le site pourront être source de vibration. Une attention toute particulière sera donnée quant à la limitation de ces vibrations vis-à-vis du voisinage proche, notamment de l'aire d'accueil des gens du voyage localisée au Nord du site.</p>
Chapitre VI : Modalités d'application			
Article 37			
<p>Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.</p>	Oui	Oui	<p>Après étude des comptabilités des plans, schémas et programme réalisés dans la PJ n°6), l'installation est conforme au SAGE de l'Arve.</p>
Article 38			
<p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant postérieurement à cette même date une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ainsi qu'aux extensions des installations existantes.</p>	Oui	Pour information	
<p>Le présent arrêté est applicable aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.</p>			
<p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Pour les dispositions de l'article 35 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.			
Article 39			
Article non-reproduit	-	-	Pour information.
<p>Annexe I : Pollution des eaux superficielles</p> <p>(Arrêté du 24 août 2017, annexe IV article 3)</p> <p>Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au</p>	Oui	Exploitation	Le débit maximal journalier projeté sera de 72 m ³ /j. Via un suivi régulier de ses rejets, l'exploitant veillera au respect des valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 			
<p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <p>Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :</p>	Oui	Exploitation	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification																				
<table border="1" data-bbox="233 242 994 401"> <thead> <tr> <th data-bbox="233 242 422 271">TYPE DE MESURE</th><th data-bbox="422 242 792 271">CONCENTRATION maximale (mg/l)</th><th data-bbox="792 242 994 271">RENDEMENT minimum (%)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="233 271 422 301">DBO₅</td><td data-bbox="422 271 792 301">25</td><td data-bbox="792 271 994 301">80</td></tr> <tr> <td data-bbox="233 301 422 333">DCO</td><td data-bbox="422 301 792 333">125</td><td data-bbox="792 301 994 333">75</td></tr> <tr> <td data-bbox="233 333 422 401">MES</td><td data-bbox="422 333 792 401">35</td><td data-bbox="792 333 994 401">90</td></tr> </tbody> </table> <p>Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :</p> <table border="1" data-bbox="233 481 994 632"> <thead> <tr> <th data-bbox="233 481 422 509">TYPE DE MESURE</th><th data-bbox="422 481 994 509">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="233 509 422 539">DBO₅</td><td data-bbox="422 509 994 539">180</td></tr> <tr> <td data-bbox="233 539 422 571">DCO</td><td data-bbox="422 539 994 571">720</td></tr> <tr> <td data-bbox="233 571 422 632">MES</td><td data-bbox="422 571 994 632">18</td></tr> </tbody> </table>	TYPE DE MESURE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)	DBO ₅	25	80	DCO	125	75	MES	35	90	TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)	DBO ₅	180	DCO	720	MES	18			
TYPE DE MESURE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)																					
DBO ₅	25	80																					
DCO	125	75																					
MES	35	90																					
TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)																						
DBO ₅	180																						
DCO	720																						
MES	18																						
<p>2 - Azote et phosphore</p> <p>Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :</p> <p>a) Dispositions générales :</p> <p>Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :</p> <p>(Code SANDRE:1551)</p> <p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.</p> <p>Phosphore (phosphore total) :</p> <p>(Code SANDRE:1350)</p>	Oui	Exploitation																					

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.</p> <p>b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.</p> <p>Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.</p> <p>Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551)</p> <p>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j;</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification																
<p>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.</p> <p>Phosphore (phosphore total) : Code SANDRE:1350)</p> <p>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;</p> <p>mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.</p> <p>Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'eau moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.</p>																			
<p>3 - Polluants spécifiques du secteur d'activité</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel :</p> <table border="1" data-bbox="208 1108 1017 1298"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j</td> </tr> </tbody> </table>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	Oui	Exploitation	
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j																
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j																
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j																
4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	Oui	Exploitation																	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :			
<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	138250 µg/l	50 µg/l au delà de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification
<u>Autres substances de l'état chimique</u>						
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l			
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l			
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l			
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l			
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse			
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse			
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse			
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse			
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l			
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/l			

Texte intégral				Applicabilité	Conformité	Justification
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>						
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j			
Toluène	108-88-3	1278	74µg/l si le rejet dépasse la NQE			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse la NQE dans le cas où la NQE supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse la NQE dans le cas où la NQE inférieure à 25 µg/l			
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.						
Annexe II : Méthodes de référence						L'exploitant appliquera les méthodes de référence
Annexe III : Surveillance des effluents				Oui	Exploitation	Via un suivi régulier de ses rejets, l'exploitant veillera au respect des seuils imposés par le présent arrêté. Une convention de rejet sera prochainement fournie par le gestionnaire de réseau, précisant les modalités de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement.

1.3 SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET – RUBRIQUE ICPE N°2221

Article / Annexe	Domaine	Applicabilité	Conformité
Article 1	Champ d'application	Applicable	Pour information
Article 2	Définitions	Applicable	Pour information
Article 3	Dispositions générales	Applicable	Conforme
Article 4	Tenue des documents administratifs	Applicable	Conforme
Article 5	Distances minimales et implantation	Applicable	Conforme
Article 6	Propreté du site et envols de poussières	Applicable	Conforme
Article 7	Intégration paysagère	Applicable	Conforme
Article 8	Plan de localisation des risques	Applicable	Conforme
Article 9	Stockage et étiquetage des produits dangereux	Applicable	Conforme
Article 10	Entretien des locaux	Applicable	Conforme
Article 11	Résistance au feu des locaux	Applicable	Non-Conforme
Article 12	Accessibilité des secours	Applicable	Conforme
Article 13	Dispositif d'évacuations des fumées	Applicable	Non-Conforme
Article 14	Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
Article 15	Canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres	Applicable	Conforme
Article 16	Conformité des installations en zone sensible	Applicable	Conforme
Article 17	Conformités des installations électriques	Applicable	Conforme
Article 18	Ventilation des locaux	Applicable	Conforme
Article 19	Dispositifs de détection et d'extinction d'un sinistre	Applicable	Conforme
Article 20	Stockage de produits dangereux	Applicable	Conforme
Article 21	Référent de la conduite de l'exploitation et limitation d'accès	Applicable	Conforme
Article 22	Permis d'intervention	Applicable	Conforme

Article / Annexe	Domaine	Applicabilité	Conformité
Article 23	Vérifications périodiques et maintenance du matériel	Applicable	Conforme
Article 24	Mise à disposition des consignes de sécurité	Applicable	Conforme
Article 25	Principes généraux des émissions dans l'eau	Applicable	Conforme
Article 26	Prélèvements d'eau	Applicable	Conforme
Article 27	Modalités de prélèvement d'eau issus d'un forage	Non applicable	-
Article 28	Réalisation des ouvrages de prélèvement d'eau	Non applicable	-
Article 29	Collecte des effluents et prétraitement	Applicable	Conforme
Article 30	Dispositifs de rejet des eaux résiduaires	Applicable	Conforme
Article 31	Prélèvement des effluents aqueux rejetés	Applicable	Conforme
Article 32	Dispositifs de gestion des eaux pluviales	Applicable	Conforme
Article 33	Interdiction de rejets d'effluents dans les eaux souterraines	Applicable	Conforme
Article 34	Canalisation des effluents	Applicable	Conforme
Article 35	Caractéristiques des rejets directs vers le milieu naturel	Applicable	Conforme
Article 36	Valeurs limites des eaux résiduaires rejetées vers le milieu naturel	Non applicable	-
Article 37	Traitemennt externe des effluents en STEP	Applicable	Conforme
Article 38	Dépassement des valeurs limites	Applicable	Conforme
Article 39	Abrogé	-	-
Article 40	Réalisation et exploitation de la station de prétraitement	Applicable	Conforme
Article 41	Epandage des boues et effluents	Non applicable	-
Article 42	Conditions de canalisation des émissions dans l'air et de stockage des produits pulvérulents, volatils ou odorants	Applicable	Conforme
Article 43	Dispositifs de rejet des effluents atmosphériques	Non applicable	-
Article 44	Prélèvement des effluents atmosphériques rejetés	Non applicable	-
Article 45	Hauteur de la cheminée	Non applicable	-
Article 46	Respect des valeurs limites d'émission fixées	Non applicable	-

Article / Annexe	Domaine	Applicabilité	Conformité
Article 47	Mesure du débit des effluents gazeux	Non applicable	-
Article 48	Valeurs limites de concentration des effluents gazeux	Non applicable	-
Article 49	Valeurs limites des émissions de gaz odorant	Applicable	Conforme
Article 50	Interdiction de rejets directs dans les sols	Applicable	Conforme
Article 51	Surveillance des émissions de bruit et vibrations	Applicable	Conforme
Article 52	Gestion des déchets et sous-produits animaux	Applicable	Conforme
Article 53	Stockage des déchets et sous-produits animaux	Applicable	Conforme
Article 54	Elimination des déchets non valorisables et des sous-produits animaux	Applicable	Conforme
Article 55	Dispositions de mise en place de programme de surveillance des émissions	Applicable	Conforme
Article 56	Fréquences de mesure des effluents	Applicable	Conforme
Article 57	Abrogé	-	-
Article 58	Modalité de mesures de polluants en cas de dépassement des valeurs limites	Non applicable	-
Article 59	Mise en place d'un plan de surveillance en cas d'émission directe ou indirecte de polluants	Non applicable	-
Article 60	Abrogé	-	-
Article 61	Entretien des équipements	Applicable	Pour information
Annexe I	Règles techniques concernant les vibrations	Applicable	Conforme
Annexe II	Hauteur et conception des cheminées	Applicable	Conforme
Annexe III	Dispositions techniques en matière d'épandage	Non applicable	-
Annexe IV	Valeurs limites d'émission pour rejet aqueux dans le milieu naturel (Abrogée)	-	-
Annexe V	Valeurs limites d'émission pour rejets gazeux dans le milieu naturel	Non applicable	-

Cette synthèse permet de constater que le projet d'abattoir public porté par la collectivité de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est conforme sur la majorité des dispositions de l'AMPG du 23 mars 2012 applicable aux ICPE relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2221.

Le détail ainsi que la justification de cette conformité sont présentés, article par article, dans la section suivante.

1.4 ANALYSE DETAILLEE ET JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DU PROJET – RUBRIQUE ICPE N°2221

L'analyse « article par article » présentée dans le tableau ci-dessous est basée sur le guide de justification publié par le ministère en charge de l'environnement concernant l'arrêté ministériel du 23 mars 2012.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Légifrance (version consultée à la date du 05/05/2025) : seule la version publiée au journal officiel fait foi			
Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique			
Date de signature :23/03/2012 / Date de publication :12/04/2012 / Etat : en vigueur / JO n° 0087 du 12/04/2012			
NOR : DEVPI205541A			
Texte modifié par : Arrêté du 27 janvier 2025 (JO n° 38 du 14 février 2025) Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020) Arrêté du 25 juin 2018 (JO n° 176 du 2 août 2018) Arrêté du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)			
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			
Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,			
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;			
Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;			
Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil no 2037/2000/CE du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone ;			
Vu le règlement no 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;			
Vu le règlement no 1069/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;			
Vu le règlement UE 142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;			
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;			
Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;			
Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment son article 6 ;			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Vu le décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ; Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ; Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ; Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ; Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ; Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ; Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ; Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ; Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ; Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ; Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes ; Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 14 février 2012 ; Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée le 17 juin 2011, Arrête :</p>			
Article 1			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.	Oui	Pour information	Le présent arrêté ministériel est applicable au projet d'abattoir de plein droit et en totalité. Il s'agit d'une nouvelle installation relevant, au regard de la masse des animaux abattus, du

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>« Toutefois, les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>			régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2221
<p>Article 2</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>" Champ des activités visées par la rubrique 2221 " : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>" Installation " : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;</p> <p>" Sous-produits animaux " : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».</p>	Oui	Pour information	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>" Locaux frigorifiques " : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>" QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>" QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« " Substances dangereuses " ou " micropolluants " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p>" Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>" Réfrigération en circuit ouvert " : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>" Epandage " : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>" Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant " : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>" Débit d'odeur " : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>" Zones à émergence réglementée " :</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 			
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3			
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Oui</p>	<p>Exploitation</p>	<p>L'installation sera réalisée et exploitée selon les éléments techniques fournis dans le dossier de demande. Les choix de conception, d'aménagement et de gestion y seront justifiés.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; – le plan général des stockages (cf. article 8) ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; – les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; 	Oui	Exploitation	L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant l'intégralité des documents et justificatifs listés dans le présent article.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
Article 5			
<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Oui	Oui	<p>Une aire d'accueil des gens du voyage est localisée en limite Nord à environ 11 m du périmètre de la demande. Un plan permettant d'apprécier la visibilité et la localisation de l'installation par rapport à l'air est fourni en Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent dossier.</p>
Article 6			
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Oui	Oui	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront adaptées aux besoins de l'activité et maintenues en bon état.</p> <p>Une aire de lavage des bœufs sera installée afin de limiter le risque d'émission de poussières et de pollutions diverses induites par la circulation des poids-lourds.</p> <p>Les espaces verts seront fonctionnels et régulièrement entretenus.</p> <p>Des écrans végétaux seront mis en place autant que faire se peut en limite de propriété. Un boisement (forêt urbaine) sera notamment</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			mis en place en limite Nord du périmètre de la demande.
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Oui	Oui	<p>Diverses mesures seront prises afin d'intégrer l'installation dans le paysage local. Des haies végétales seront mises en place en limite de propriété du projet. Rappelons qu'un boisement urbain sera mis en place au Nord du périmètre de la demande et maintenu tout au long de l'exploitation du site. De fait l'installation sera visible uniquement depuis des points de vue rapprochés.</p> <p>L'exploitant veillera au maintien de la propreté et du bon état général des installations. Il en va de même pour les émissaires de rejets et leur périphérie.</p>
<p>Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant recensera les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine de sinistre et tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques associés aux matières présentes sur le site.</p>
<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre des stockages indiquant la nature, la quantité des produits dangereux présents sur site et les risques qui y sont associés, auquel sera annexé un plan général des stockages. Les fiches de données de sécurité de chacun de</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>			<p>ces produits dangereux seront détenus par l'exploitant. L'intégralité de ces documents sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera à l'entretien régulier des locaux et au maintien de leur bon état général. Le matériel de nettoyage qui sera utilisé sera adapté aux risques induits par les produits dangereux et les poussières potentiellement présents. Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter la prolifération de tout animal nuisible et d'en assurer la destruction.</p>
Section 2 : Dispositions constructives			
Article 11.1 - Les locaux à risque incendie			
<p>11.1.1. Définition</p> <p>Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.</p> <p>Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.</p>	-	-	Pour information

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>11.1.2. Dispositions constructives</p> <p>Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R.15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	Oui	Oui	<p>Le plan de masse sur lequel est indiqué les murs coupe-feu est annexé au présent dossier (Annexe 3).</p> <p>Le bâtiment présentera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure R15 ; - Murs extérieurs A2s1d0 ; - Toiture Broof t3 ; - Communication entre les locaux par une porte EI2 120 C et dispositif de fermeture automatique.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 11.2 autres locaux – locaux frigorifiques</p> <p>Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure à minima R. 15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; – les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; – toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p>	Oui	Non	<p>Une demande d'aménagement est demandée en PJ02 bis concernant les parois des autres locaux notamment hall d'abattage et unité de transformation sur la classe A2s1d0. La porosité de la laine de verre n'est pas adéquate dans le cadre de conditions d'hygiène strictes.</p> <p>Concernant les locaux frigorifiques, ceux-ci seront à simple rez-de-chaussée et respecteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure R15 ; - Murs intérieurs et extérieurs A2s1d0 ; - Toiture Broof t3 ; - Communication entre les locaux par une porte EI2 120 C et dispositif de fermeture automatique.
<p>11.3. Ouvertures</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Oui	Oui	<p>Le passage d'un convoyeur à bande entre la stabulation et le hall d'abattage sera équipé d'un dispositif assurant une résistance au feu équivalente à celle appliquée aux murs des locaux.</p> <p>A la réception du bâtiment seront conservés les documents justifiant de la résistance au feu de l'installation.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 12</p> <p>I. – Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Oui	Oui	<p>Le site dispose de trois accès via les deux nouvelles voies internes à la future extension : une au Nord de la parcelle, une au Sud (réservée aux véhicules légers) et une à l'Est. Deux voies d'accès réservées aux engins sont accessibles à tout moment pour les services de secours. Un portail motorisé d'une largeur minimale de 6 m est présent au niveau de ces voies d'accès afin de garantir l'accessibilité aux services de secours.</p> <p>Les places de stationnement sont positionnées de manière à ne pas gêner l'intervention des secours. La localisation des accès est précisée sur le plan de masse présenté en Annexe 3 à la présente demande.</p>
<p>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux -ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; 	Oui	Oui	<p>La configuration du site ne permet pas de disposer d'une voie engin sur le périmètre total de l'installation.</p> <p>Les secours auront accès par l'entrée Nord et par l'entrée Est.</p> <p>Une signalétique adaptée sera mise en place à proximité de la barrière fusible permettant le passage entre la cour propre et le parking VL. Des aires de retournement en forme de T sont mises en place.</p> <p>En accord avec les services du SDIS, les dispositions intégrées au dossier démontrent l'absence d'impact sur l'efficacité de</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>			l'intervention des secours et la compatibilité avec les exigences en matière d'accès et de manœuvre des engins incendie. Cf. Plan flux pompiers en Annexe 18 .
<p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	Oui	Oui	Une voie de plus de 100 m linéaire est présente de l'Est vers le Sud de l'installation. L'ouverture de la barrière fusible entre la cour propre et le parking VL permet le passage des engins de secours. Deux aires de retournement permettant aux engins de se retourner en un maximum de 3 manœuvres sont présentées sur le plan de masse.
<p>IV. – Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	Oui	Oui	A la réception du bâtiment, au moins une façade sera desservie par une voie « échelle », et accessibles depuis la voie destinée aux engins. La façade concernée disposera d'ouverture conforme ($\geq 1,80 \text{ m} \times 0,90 \text{ m}$), identifiable et accessible depuis l'extérieur comme de l'intérieur à chaque étage.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>			Une voie échelle est présente.
<p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Oui	Oui	Depuis chaque voie « échelle » est prévu un accès à minima à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé, conforme aux prescriptions techniques du présent arrêté.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 13</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées « de façon à garantir la sécurité de l'installation. » « Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>« Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; 	Oui	Non	<p>Les locaux à risques seront équipés de murs et portes coupe-feu et l'entièreté de l'installation est sous détecteurs automatiques d'incendie (DAI). Les produits stockés dans le local nettoyage seront stockés dans des bacs de rétention.</p> <p>Pour des raisons sanitaires, il n'est pas envisageable de mettre du désenfumage dans l'abattoir (CF demande d'aménagement Arrêté du 30/04/2004 en PJ02bis) y compris dans les locaux à risques.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B300.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>			
<p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants 	Oui	Oui	<p>L'installation est dotée de tous les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques inhérents à son activité.</p> <p>Un plan des locaux précisant les dangers associés sera tenu à disposition des services de secours.</p> <p>Un poteau incendie existant est situé à plus de 100 m du site. Un deuxième poteau sera mis en place avant la mise en œuvre du projet (à moins de 100 m). Si toutefois, à la mise en service de l'installation, le deuxième poteau incendie n'était pas mis en place ou qu'il était situé à plus de 100 m d'un point de l'installation, une bâche incendie complémentaire serait mise en place.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 			<p>Le compte rendu du test de débit de l'ouvrage sera fourni par la commune. Le poteau actuellement présent peut fournir un volume de 90 m³/h.</p> <p>Les services de secours pourront se raccorder au second poteau crée prochainement dans le cadre du permis d'aménager avec un système rebouclé.</p> <p>Un bassin de rétention dimensionné en conséquence réceptionnera les eaux d'incendies à hauteur de 210 m³.</p> <p>Le bâtiment disposera d'extincteurs à eau pulvérisé et CO₂.</p> <p>Pour chaque extincteur il sera prévu l'étiquetage réglementaire et la mise en place de plans d'évacuation suivant la norme en vigueur.</p>
Article 15			
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Oui	Oui	<p>Les tuyauteries de l'installations seront étanches et résistantes à l'action des produits pouvant potentiellement les parcourir.</p> <p>L'exploitant veillera au bon entretien et à la surveillance des tuyauteries transportant les effluents issus du site.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents			
Article 16			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Oui	Exploitation	L'exploitant réalisera un zonage ATEX afin d'identifier les zones à risques d'explosion.
Article 17			
<p>I. – Règles générales.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents et registres justifiant la réalisation et le bon état général de ses installations électriques.</p> <p>Tous les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>L'éclairage naturel sera directement issu de fenêtres positionnées en hauteur afin de limiter la malveillance extérieure.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne sera réalisé que par eau chaude, via un ballon d'eau chaude alimenté au gaz.</p>
<p>II. – Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements</p>	Oui	Oui	Les locaux frigorifiques ne sont pas de classe A2s1d0 pour des raisons sanitaires. Les contraintes constructives ont été prises en compte dans la conception de ces locaux.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>			
<p>Article 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Oui	Oui	<p>Les locaux sont ventilés par une CTA double-flux, équipée de récupérateur de chaleur à haute-efficacité. Cette CTA assure également l'air neuf dans le SAS hygiène à hauteur de 8 renouvellements par heure de son volume. Celle-ci est implantée dans les combles des bureaux.</p> <p>La CTA est dimensionnée conformément au Code du Travail et au Règlement Sanitaire Départemental type (RDST). Les réseaux sont prévus en acier galvanisé. Les diffuseurs d'air seront de type dalle de faux plafond. La dispersion des gaz et polluants sera favorisée.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 19</p> <p>Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Oui	Oui	Un système de détection sera mis en place dans toute l'installation y compris les zones à risque.
<p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles</p>			
<p>Article 20</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Oui	Exploitation	Le site disposera d'un local de stockage des produits d'entretien, non connus à ce jour. Les produits liquides susceptibles de générer une pollution qui seront stockés sur le site se limiteront aux produits d'entretien nécessaires à l'entretien des locaux. Ceux-ci seront associés à une capacité de rétention dimensionnée en conséquence, en tenant compte des possibles incompatibilités de stockage des produits chimiques.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	Oui	Exploitation	La capacité de rétention sera étanche et résistante aux produits qu'elle pourra retenir. L'exploitant veillera au maintien de l'étanchéité de la rétention et à l'élimination des produits récupérés en cas d'accident. Une attention particulière sera donnée quant à la compatibilité des produits stockés.
<p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Non	-	Aucune rétention ne sera stockée en dehors du bâtiment.
<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	Oui	Oui	Le revêtement des sols prévu est constitué d'un mortier de résine acrylique, imperméable. Adapté au milieu des abattoirs et facilement réparable sur l'ensemble des locaux du bâtiment, un caniveau raccordera les locaux à la station de prétraitement.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Oui	Oui	<p>Un bassin multifonctionnel de rétention des eaux incendie et eaux pluviales d'une capacité de 555m³ sera mis en place sur site comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 352,18 m³ dédiés aux eaux d'extinction conformément au calcul D9A en annexe 16. - 195 m³ destinés à la rétention et à la régulation des eaux pluviales d'occurrence décennale. <p>L'ensemble des eaux s'écoulant sur l'emprise du site seront recueillies et contenues.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront contenues dans le bassin par une vanne guillotine automatique couplée à la centrale de gestion du bâtiment, avant leur traitement. De fait leur gestion sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Section 5 : Dispositions d'exploitation			
Article 21			
<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance du directeur d'abattoir en qualité de référent et du personnel qualifié présent sur le site.</p> <p>L'accès au site sera restreint pour les personnes extérieurs à l'établissement. Le site sera entièrement clôturé et les portails seront fermés en permanence. Notons que les portails seront faciles à ouvrir pour les services de secours en cas de sinistre hors des périodes d'ouverture du site. Ces services seront alertés dès lors que le DAI est activé. Un système de badgeage sera mis en place et permettra une limitation des accès par zone.</p>
Article 22			
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article II.I.I, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative</p>	Oui	Exploitation	<p>Dans les zones à risque d'incendie identifiées, tout travail fera l'objet d'un permis d'intervention, voire d'un permis de feu. Une signalisation interdisant toute flamme hors autorisation sera affichée de façon visible.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>			
Article 23			
<p>I. – Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place sur le site. Un contrat de maintenance sera réalisé avec le ou les prestataires chargés de la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production).</p> <p>Un registre faisant état de ces vérifications périodiques sera tenu et régulièrement mis à jour.</p>
<p>II. – Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Oui	Exploitation	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 24</p> <p>I. – Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; – les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; – les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	Oui	Exploitation	L'exploitant établira et mettra à disposition du personnel des consignes de sécurité et d'exploitation à la mise en service de l'installation.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>II. – Modalités de stockage.</p> <p>A. – Lieu de stockage.</p> <p>Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. – Règles de stockage à l'extérieur.</p> <p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à 3 mètres minimum des limites de propriété ; – à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. – Règles de stockage à l'intérieur des locaux.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; – la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; – la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p>	Oui	Exploitation	<p>Aucun stockage ne sera autorisé dans les combles ni dans les locaux de fabrication hors phases de production.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>La hauteur de stockage dans le bâtiment laissera 1 m entre le stock et le plafond. L'exploitant veillera à ne pas dépasser la surface de 150 m², la hauteur de 8 m et la distance minimum de 2,50m entre les îlots.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>			
Article 25			
<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p><i>NOTA 1: les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>	Oui	Oui	<p>Les rejets d'eau pluviales (de toiture ou de ruissellement après passage dans un séparateur hydrocarbures) s'effectueront via une série de nubes d'infiltration (milieu naturel).</p> <p>Les eaux industrielles (issues du process) passeront d'abord dans la station de prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement.</p> <p>Une convention de rejet est en Annexe 25. Aucune eau industrielle ne sera rejetée en milieu naturel</p> <p>Les consommations d'eau seront raisonnées et limitées au strict nécessaire au maintien de bonnes conditions d'hygiènes de l'installations.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p><i>NOTA 2: dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>			
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 26			
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Oui	Oui	<p>L'alimentation en eau potable de l'installation se fera par le prélèvement d'eau via le réseau public.</p> <p>Concernant le procédé de réfrigération, celui-ci sera assuré par un groupe froid extérieur monobloc, implantée sur une dalle technique dans un local fermé.</p>
Article 27			
<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la</p>	Non	-	<p>Dans le cadre du projet, aucun prélèvement d'eau n'est prévu ni via la mise en place d'un forage, ni dans le milieu ou dans un cours d'eau.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>			<p>L'alimentation en eau de l'installation s'effectuera via le réseau public. Le départ eau potable comprendra une vanne de barrage, un filtre à tamis, un disconnecteur anti-pollution et un compteur.</p>
<p>Article 28</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface,</p>	Non	-	<p>Aucun forage ne sera réalisé sur l'emprise du projet.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
Article 29			
<p>I- Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Oui	Oui	<p>Les effluents bruts nécessitant un prétraitement seront acheminés via un réseau de canalisations vers la station de traitement présente sur le site, dimensionnée et adaptée aux composés présents dans les effluents de ce type d'activité (graisses, sangs, matières fécales, etc.).</p> <p>Les réseaux de collecte transportant des eaux résiduaires susceptibles de contenir des produits inflammables (produits d'entretien), sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Un plan des réseaux de collecte des effluents est joint en Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent dossier.</p>
<p>II. – Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des</p>	Oui	Oui	<p>Les sols des ateliers et des chambres froides seront nettoyés à sec par raclage puis lavés à l'eau claire.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>			<p>L'ensemble des locaux de l'abattoir et du bloc frigo seront équipés d'un revêtement imperméable. La pente du sol des locaux sera étudiée pour permettre l'acheminement des effluents vers une bouche d'évacuation munie d'un siphon. Les matières solides récupérées en amont de la grille seront transportées vers la station de prétraitement.</p> <p>L'installation de prétraitement, dimensionnée en fonction des charges polluantes générées par l'abattoir, suivra un processus strict.</p> <p>Le processus de traitement comprendra plusieurs étapes :</p> <p>Prétraitement : Un dégrillage et dégraissage permettront d'éliminer les matières en suspension et les graisses.</p> <p>Traitements biologiques : Une étape de traitement biologique (aérobiose ou anaérobiose) assurera la réduction de la charge organique.</p> <p>Clarification et rejet : Après épuration, les eaux traitées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement, en conformité avec les normes de rejet en vigueur.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>III. – Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement no 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	Oui	Oui	Du fait de la présence de matériel à risque spécifié, un dégrilleur de 6 mm d'entrefer sera installé dans la station de traitement. Les boues d'épuration seront pompées et stockées dans une cuve avant leur enlèvement par l'équarisseur.
Article 30			
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Oui	Oui	Les eaux ruisselant sur le site seront réceptionnées par un bassin de rétention. Après décantation ces eaux seront évacuées vers le milieu naturel via une sortie d'eau unique vers un réseau de noues d'infiltration. Un plan de localisation du point de rejet et des points de prélèvements nécessaires aux contrôles périodiques des rejets est fourni en Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Article 31			
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	Oui	Oui	Sur chaque canalisation de rejet des effluents est prévu un regard permettant le prélèvement d'échantillons et de mesures. Ceux-ci sont présents sur le plan des réseaux.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>Article 32</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1: les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2: dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Oui	Oui	<p>Les eaux pluviales de toitures iront directement dans les noues d'infiltration. Les eaux pluviales issues du ruissellement de voiries passeront par un séparateur hydrocarbures, régulièrement entretenu, est mis en place au niveau des zones de stationnement.</p> <p>Un bassin de rétention sera mis en place à l'Ouest du périmètre de la demande, conformément au plan de masse annexé à ce document. Celui-ci réceptionnera les eaux pluviales ruisselant sur le site avant leur rejet vers le milieu naturel. D'une capacité totale de 555 m³, 195 m³ seront destinés à la rétention et à la régulation des eaux pluviales d'occurrence décennale. L'écoulement en sortie du bassin sera contrôlé par une vanne guillotine, permettant en cas de sinistre, d'isoler et de stocker les eaux. Un régulateur de débit assurera l'évacuation des eaux après décantation en situation normale, à raison de 3 l/s/ha. Ces eaux seront par la suite évacuées vers une série de noues d'infiltration aménagées en limites Sud et Est de la propriété.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 33			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Oui	Oui	Aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du projet.
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
Article 34			
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	Oui	Oui	Tous les effluents aqueux industriels seront canalisés vers la station de prétraitement. Aucune dilution de ces effluents n'est prévue. Le débit maximal journalier spécifique sera de 72 m ³ /j (équivalant à une activité d'abattage de 12t/jour), soit 6 m ³ /tonne.
Article 35			
<p>es prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>	Non	-	Il n'y aura aucun rejet direct vers un cours d'eau le cadre du projet.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; – une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; – un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> <p><i>NOTA 1: les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2: dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 36</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Tableau non reproduit</p>	Non	-	Les eaux résiduaires seront intégralement rejetées vers la station de prétraitement, puis vers le réseau d'épuration public.
<p>II. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.</p> <p>Tableau non reproduit</p>	Non	-	Aucune autre substance ne sera rejetée par l'installation au milieu naturel.
<p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p><i>NOTA 1: les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2: dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Non	-	Aucune autre substance ne sera rejetée par l'installation au milieu naturel.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 37</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	Oui	Exploitation	Les effluents prétraités déversés vers la STEP respecteront les valeurs limites de concentration imposées par la convention de déversement jointe à la présente demande en Annexe 25 .
<p>Article 38</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant s'assurera, par des contrôles périodiques, que les valeurs limites de rejet ne soient pas dépassées. Si cela devait arriver, il mettrait en œuvre des actions correctives afin de corriger la situation.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 39 - Abrogé			
Section 5 : Traitement des effluents			
Article 40			
<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les détails techniques de l'installation de prétraitement du site sont précisés dans la PJ46 du dossier.</p> <p>La station sera munie d'un dispositif permettant de réaliser de manière automatisée et régulière la mesure du débit, du pH et de la température des effluents, et l'enregistrement de ces données, ainsi que des prélèvements. L'exploitant veillera au bon entretien de la station et au respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté.</p>
Article 41			
<p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; – les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. 	Non	–	Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.			
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section 1 : Généralités			
Article 42			
<p>I. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Oui	Oui	<p>Les rejets atmosphériques induits par l'installation seront canalisés et raccordés à un dispositif d'aspiration adapté, permettant de limiter les émissions atmosphériques. Notamment, un traitement au charbon actif sera mis en place afin de neutraliser les potentielles émissions olfactives. Toujours en lien avec les émissions d'odeurs, la fumière sera protégée des vents par un mur d'environ 3 m de haut en séparation avec la stabulation, la prise au vent sera limitée. De plus, l'ensemble des matières stercoraires sera pressé et les jus sont dirigés vers le prétraitement des eaux usées, n'induisant de fait pas d'odeurs.</p> <p>Au niveau des locaux de travail, la stabulation est fermée par bardage claire-voies et ventilation naturelle, les produits issus de l'activité d'abattage sont stockés dans des locaux à température dirigée et les coproduits sont enlevés régulièrement. Les locaux de productions sont quant à eux ventilés mécaniquement.</p> <p>Les produits pulvérulents seront stockés dans un local clos, et manipulés sous capotage</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			avec traitement des effluents si nécessaire. En extérieur, des mesures comme l'humidification des sols limiteront les envols.
<p>II. – Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.</p> <p>Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	Non	-	<p>La production de froid positif ne sera pas assurée par fluides frigorigènes cités dans le présent article.</p> <p>Les documents relatifs à l'entretien de ces équipements seront tenus à la disposition de l'inspection.</p>
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
Article 43			
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Non	-	Pas de présence de cheminées
Article 44			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Non	-	
Article 45			
<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Non	-	
Section 3 : Valeurs limites d'émission			
Article 46			
<p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	Non	-	<p>Pas de rejets dans le milieu naturel concernant les rejets aqueux.</p> <p>Les rejets atmosphériques sont principalement des émissions odorantes fortement limitées par les diverses mesures mises en place et détaillées tout au long de ce document</p>
Article 47			
<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence</p>	Non	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>			
<p>Article 48</p>			
<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>	Non	-	
<p>Article 49</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	Oui	Oui	<p>Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les émissions d'odeurs provenant de l'installation. A la réception de l'installation, des haies composées d'essences odorantes seront plantées en limite du périmètre de la demande.</p> <p>De plus, le système de ventilation est pensé pour limiter les risques d'inconfort liés aux odeurs. L'apparition des conditions anaérobies dans la station de prétraitement est évitée via l'utilisation d'un système de brassage, d'aération et de pompage.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th><th>DÉBIT D'ODEUR (en ouv/h)</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td>1000×10^3</td></tr> <tr><td>5</td><td>3600×10^3</td></tr> <tr><td>10</td><td>21000×10^3</td></tr> <tr><td>20</td><td>180000×10^3</td></tr> <tr><td>30</td><td>720000×10^3</td></tr> <tr><td>50</td><td>3600×10^6</td></tr> <tr><td>80</td><td>18000×10^6</td></tr> <tr><td>100</td><td>36000×10^6</td></tr> </tbody> </table>	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ouv/h)	0	1000×10^3	5	3600×10^3	10	21000×10^3	20	180000×10^3	30	720000×10^3	50	3600×10^6	80	18000×10^6	100	36000×10^6			
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ouv/h)																				
0	1000×10^3																				
5	3600×10^3																				
10	21000×10^3																				
20	180000×10^3																				
30	720000×10^3																				
50	3600×10^6																				
80	18000×10^6																				
100	36000×10^6																				
Chapitre V : Emissions dans les sols																					
Article 50																					
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Oui	Oui	Aucun rejet direct dans les sols n'est prévu dans le cadre du projet.																		
Chapitre VI : Bruit et vibrations																					
Article 51																					
<p>I. – Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Oui	Exploitation	<p>Une étude acoustique initiale a été réalisée en mars 2025.</p> <p>La vérification des émergences sera régulièrement faite en se basant sur les niveaux de bruits ambients existants de jour et de nuit préalablement mesurés. Toutes les dispositions seront prises pour respecter les niveaux sonores réglementaires. Celle-ci est présentée en Annexe 10.</p>									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
<p>II. – Véhicules, engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Oui	Exploitation	<p>Le matériel de manutention utilisé à l'intérieur de l'installation sera aussi silencieux que possible et équipé d'un bon dispositif d'insonorisation.</p> <p>Aucun appareil de communication sonore potentiellement gênant pour le voisinage ne sera utilisé sur le site, exception faite du signalement d'accident.</p>
<p>III. – Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitation ne sera que très peu source de vibrations. L'exploitant veillera au respect des valeurs limites d'émission des vibrations induites par les machines et les engins circulants sur le site.</p>
<p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant mettra en place un plan de surveillance des émissions de bruit. Ces mesures seront réalisées périodiquement par une société agréée, à minima tous les 5 ans.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre VII - Déchets et sous-produits animaux			
Article 52			
<p>52.1. Déchets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Oui	Exploitation	Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de limiter la production de déchets dans l'abattoir, notamment en optimisant les processus de production en valorisant les abats, la triperie sera en lien direct avec le hall d'abattage et le stockage des déchets.
<p>52.2. Sous-produits animaux</p> <p>Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) no 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.</p>	Oui	Exploitation	Les déchets non valorisables, notamment les MRS (matériaux à risques spécifiés) et les sous-produits animaux seront éliminés dans des installations agréées. Ces sous-produits seront entreposés dans un frigo de stockage des déchets (C1 C2 et C3) en vue de leur enlèvement par l'équarisseur. De plus, les matériels et outils jetables utilisés et susceptibles d'être contaminés par des matériels à risques spécifiés seront en nombre aussi réduit que possible et éliminés conformément à l'arrêté.
Article 53			
<p>53.1. Déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des consignes fixées par le présent arrêté en termes de tri et de stockage des déchets issus de l'exploitation.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; – la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 			La liste des déchets produits par l'installation sera listée dans le document de présentation du projet.
<p>53.2. Sous-produits animaux</p> <p>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) no 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>	Oui	Exploitation	Les sous-produits animaux seront éliminés dans des installations agréées, conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Ces sous-produits seront entreposés dans un frigo de stockage des déchets (C1 C2 et C3) en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur. Ces conditions assureront leur confinement en limitant tout risque d'odeur, de ruissellement, d'infiltration dans le sol ou d'envols, en veillant à la protection des populations humaines, animales et de l'environnement. Leur élimination ou valorisation sera réalisée conformément à la réglementation.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 54			
54.1. Déchets			
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les déchets non valorisables seront stockés et éliminés dans des structures agréées.</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces déchets précisant leur nature et leur filière d'élimination.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.</p>
54.2. Sous-produits animaux			
<p>Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) no 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) no 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les sous-produits animaux seront éliminés dans des installations agréées. Ces déchets seront stockés en chambre froide dans l'attente de leur enlèvement par l'équarisseur.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section 1 : Généralités			
Article 55			
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage.» <p><i>NOTA 1: les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2: dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Oui	Exploitation	L'exploitant mettra en place un plan de surveillance des émissions issues de l'installation. Ces mesures seront réalisées a minima une fois par an.
Section 3 : Emissions dans l'eau			
Article 56			
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>	Oui	Exploitation	Comme évoqué précédemment, l'exploitant effectuera une surveillance des rejets aqueux via la réalisation de prélèvements à un rythme régulier. Le rythme affecté à la mesure de chaque paramètre respectera les préconisations fixées par l'arrêté.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Tableau non reproduit</p> <p>(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
Article 57 - Abrogé			
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface			
<p>Article 58</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p>	Non	-	Aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>			
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines			
Article 59			
<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Non	-	L'installation n'entraînera pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Article 60 - Abrogé			
Chapitre IX : Exécution			
Article 61			
Article non-reproduit	-	-	Pour information
Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations			
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p>	-	-	Pour information.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification																
1. Valeurs limites de la vitesse particulière																			
<p>1.1. Sources continues ou assimilées</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="202 579 1044 746"> <thead> <tr> <th data-bbox="202 579 415 611">FRÉQUENCES</th><th data-bbox="415 579 628 611">4 Hz - 8 Hz</th><th data-bbox="628 579 864 611">8 Hz - 30 Hz</th><th data-bbox="864 579 1044 611">30 Hz - 100 Hz</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="202 611 415 643">Constructions résistantes</td><td data-bbox="415 611 628 643">5 mm/s</td><td data-bbox="628 611 864 643">6 mm/s</td><td data-bbox="864 611 1044 643">8 mm/s</td></tr> <tr> <td data-bbox="202 643 415 674">Constructions sensibles</td><td data-bbox="415 643 628 674">3 mm/s</td><td data-bbox="628 643 864 674">5 mm/s</td><td data-bbox="864 643 1044 674">6 mm/s</td></tr> <tr> <td data-bbox="202 674 415 746">Constructions très sensibles</td><td data-bbox="415 674 628 746">2 mm/s</td><td data-bbox="628 674 864 746">3 mm/s</td><td data-bbox="864 674 1044 746">4 mm/s</td></tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des seuils imposés par le présent arrêté, permettant le maintien du bon état général du milieu.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification																
<p>1.2. Sources impulsionales à impulsions répétées</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionales à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="202 524 1033 682"> <thead> <tr> <th data-bbox="202 524 381 571">FRÉQUENCES</th><th data-bbox="381 524 651 571">4 Hz – 8 Hz</th><th data-bbox="651 524 875 571">8 Hz – 30 Hz</th><th data-bbox="875 524 1033 571">30 Hz – 100 Hz</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="202 571 381 619">Constructions résistantes</td><td data-bbox="381 571 651 619">8 mm/s</td><td data-bbox="651 571 875 619">12 mm/s</td><td data-bbox="875 571 1033 619">15 mm/s</td></tr> <tr> <td data-bbox="202 619 381 666">Constructions sensibles</td><td data-bbox="381 619 651 666">6 mm/s</td><td data-bbox="651 619 875 666">9 mm/s</td><td data-bbox="875 619 1033 666">12 mm/s</td></tr> <tr> <td data-bbox="202 666 381 682">Constructions très sensibles</td><td data-bbox="381 666 651 682">4 mm/s</td><td data-bbox="651 666 875 682">6 mm/s</td><td data-bbox="875 666 1033 682">9 mm/s</td></tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des seuils imposés par le présent arrêté, permettant le maintien du bon état général du milieu.
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2. Classification des constructions</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme 	Oui	Exploitation	L'installation est considérée comme une construction à deux niveaux, en moellons ou en briques avec planchers et charpente en bois, elle appartient donc à la classe 6. De fait l'exploitant veillera au respect des prescriptions de ladite circulaire liée à cette classe.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</p>			
<p>3. Méthode de mesure</p>			
<p>3.1. Eléments de base Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	Oui	Exploitation	<p>Les capteurs de mouvement de l'installation seront positionnés sur un mur porteur du bâtiment.</p>
<p>3.2. Appareillage de mesure La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera au respect des seuils imposés.</p>
<p>3.3. Précautions opératoires Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires</p>	Oui	Exploitation	<p>Les capteurs seront directement fixés sur le mur porteur sur lequel il sera positionné.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée	Non	-	
Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage	Non	-	
Annexe IV : VLE pour rejet aqueux dans le milieu naturel - Abrogée			
Annexe V : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel	Non	-	
Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses			
1. Prescriptions générales Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :			
1. Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ; tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 65 ; attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique.	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des méthodes de prélèvement imposés par le présent arrêté.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2. Respecter les limites de quantification listées à l'article 65 pour chacune des substances.</p> <p>Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses. La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique. Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne. Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse. Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat. L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des méthodes de prélèvement imposés par le présent arrêté.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2. Opérations de prélèvement</p> <p>Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ; - le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ». <p>Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des méthodes de prélèvement imposés par le présent arrêté.
<p>2.1. Opérateurs du prélèvement</p> <p>Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prestataire d'analyse ; - le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ; - l'exploitant lui-même ou son sous-traitant. <p>Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 2.2 à 2.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera au respect des méthodes de prélèvement imposés par le présent arrêté, quel que soit opérateur choisi pour la réalisation du prélèvement.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2.2. Conditions générales du prélèvement</p> <p>Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.</p> <p>En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).</p> <p>Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.</p> <p>(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un guide de bonne pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.</p> <p>Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera au respect des méthodes de prélèvement imposés par le présent arrêté.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2.3. Mesure de débit en continu</p> <p>La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.</p> <p>Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :</p> <p>Pour les systèmes en écoulement à surface libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ; - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre. <p>Pour les systèmes en écoulement en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ; - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. <p>Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera à l'utilisation d'un système de mesure adéquat et en bon état.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.</p> <p>Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ; - soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse. <p>Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.</p> <p>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.</p> <p>Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera à l'utilisation d'un système de mesure adéquat et en bon état.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;</p> <p>- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.</p> <p>Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).</p> <p>Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une zone turbulente ; - à mi-hauteur de la colonne d'eau ; - à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent. 			
<p>2.5. Echantillon</p> <p>La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.</p> <p>Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.</p> <p>Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera à l'utilisation d'un système de mesure adéquat et en bon état.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.</p>			
<p>2.6. Blancs de prélèvement</p> <p>Blanc du système de prélèvement :</p> <p>Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.</p> <p>Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.</p> <p>Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera à l'utilisation d'un système de mesure adéquat et en bon état.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;</p> <p>- si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent</p> <p>- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.</p> <p>Blanc d'atmosphère :</p> <p>La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.</p> <p>Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.</p> <p>S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour du prélèvement des effluents aqueux ; - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24 heures asservi au débit ; 			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraîtes des autres.</p>			
<p>3. Analyses</p> <p>Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.</p> <p>Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.</p> <p>Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :</p> <p>Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : Digestion à l'eau régale » ou</p> <p>Norme ISO 15587-2 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 2 : Digestion à l'acide nitrique ».</p> <p>Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.</p> <p>Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) de nonylphénols (NPIOE et NP2</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera au respect du délai d'analyse des échantillons après prélèvement.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) d'octylphénols (OPIOE et OP2 OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 (3).</p> <p>Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (demande chimique en oxygène) ou COT (carbone organique total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (matières en suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes [4], [5], [6] et [7]) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.</p> <p>Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en annexe 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.</p> <p>Prise en compte des MES :</p> <p>Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.</p> <p>Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation ; - si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils 			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>concernés sont : 3,4 dichloroaniline, épichlorhydrine, tributylphosphate, acide chloroacétique, benzène, éthylbenzène, isopropylbenzène, toluène, xylènes (somme o, m, p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, chlorure de méthylène, chloroforme, tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.</p> <p>La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.</p> <p>L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.</p> <p>(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.</p> <p>(3) ISO/DIS 18857-2 « Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés – Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. » Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.</p> <p>(4) NF T 90-101 « Qualité de l'eau – Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) ».</p> <p>(5) NF EN 872 « Qualité de l'eau – Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ».</p> <p>(6) NF EN 1484 « Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total et du carbone organique dissous ».</p> <p>(7) NF T 90-105-2 « Qualité de l'eau – Dosage des matières en suspension – Méthode par centrifugation ».</p>			

1.5 SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET – RUBRIQUE ICPE N°2355

Article / Annexe	Domaine	Applicabilité	Conformité
Article 1	Champ d'application	Applicable	Pour information
Article 2	Définitions	Applicable	Pour information
Article 3	Adaptation locale des prescriptions	Applicable	Conforme
Article 4	Entrée en vigueur	Applicable	Conforme
Article 5	Exécution du présent arrêté	Applicable	Conforme
Annexe I	Prescriptions générales – installations nouvelles	Applicable	-
1. Dispositions générales	1.1. Conformité de l'installation	Applicable	Conforme
1. Dispositions générales	1.2. Modifications	Applicable	Conforme
1. Dispositions générales	1.3. Contenu de la déclaration	Applicable	Conforme
1. Dispositions générales	1.4. Dossier installation classée	Applicable	Conforme
1. Dispositions générales	1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Applicable	Conforme
1. Dispositions générales	1.6. Changement d'exploitant	Applicable	Conforme
1. Dispositions générales	1.7. Cessation d'activité	Applicable	Conforme
1. Dispositions générales	1.8. Contrôle périodique	Non-applicable	-
2. Implantation. – Aménagement	2.1. Règles d'implantation	Applicable	Conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.2. Intégration dans le paysage	Applicable	Conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	Applicable	Conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.4. Comportement au feu	Applicable	Non-conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.5. Accessibilité	Applicable	Conforme

2. Implantation. – Aménagement	2.6. Ventilation	Applicable	Conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.7. Installations électriques	Applicable	Conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.8. Mise à la terre des équipements	Applicable	Conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.9. Local chaufferie	Non-applicable	-
2. Implantation. – Aménagement	2.10. Rétention des aires et locaux de travail	Applicable	Conforme
2. Implantation. – Aménagement	2.11. Cuvettes de rétention	Applicable	Conforme
3. Exploitation. – Entretien	3.1. Surveillance de l'exploitation	Applicable	Conforme
3. Exploitation. – Entretien	3.2. Contrôle de l'accès	Applicable	Conforme
3. Exploitation. – Entretien	3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage	Applicable	Conforme
3. Exploitation. – Entretien	3.4. Propreté	Applicable	Conforme
3. Exploitation. – Entretien	3.5. État des stocks de produits dangereux	Applicable	Conforme
4. Risques	4.1. Protection individuelle	Applicable	Conforme
4. Risques	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Applicable	Conforme
4. Risques	4.3. Localisation des risques	Applicable	Conforme
4. Risques	4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosives	Applicable	Conforme
4. Risques	4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Applicable	Conforme
4. Risques	4.6. Consignes de sécurité	Applicable	Conforme
5. Eau	5.1. Dispositions générales	Applicable	Conforme
5. Eau	5.2. Consommation	Applicable	Conforme
5. Eau	5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales	Applicable	Conforme
5. Eau	5.4. Mesure des volumes rejetés	Applicable	Conforme
5. Eau	5.5. Valeurs limites de rejet	Applicable	Conforme
5. Eau	5.6. Interdiction des rejets en nappe	Applicable	Conforme
5. Eau	5.7. Prévention des pollutions accidentielles	Applicable	Conforme
5. Eau	5.8. Épandage	Non-applicable	-
6. Air. – Odeurs	6.1. Points de rejets à l'atmosphère	Applicable	Conforme

6. Air. – Odeurs	6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	Non	-
7. Déchets	7.1. Gestion des déchets	Applicable	Conforme
7. Déchets	7.2. Contrôles des circuits	Applicable	Conforme
7. Déchets	7.3. Entreposage des déchets	Applicable	Conforme
7. Déchets	7.4. Déchets dangereux	Applicable	Conforme
7. Déchets	7.5. Brûlage	Applicable	Conforme
8. Bruit et vibrations	8.1. Valeurs limites de bruit	Applicable	Conforme
8. Bruit et vibrations	8.2. Véhicules – Engins de chantier	Applicable	Conforme
8. Bruit et vibrations	8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Applicable	Conforme
9. Remise en état en fin d'exploitation		Applicable	Conforme
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques	Non reproduit car non concerné	Non	-
Annexe II	Dispositions techniques d'épandage	Non	-
Annexe III	Conditions applicables aux installations existantes	Non	-

Cette synthèse permet de constater que le projet d'abattoir public porté par la collectivité de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est conforme sur la majorité des dispositions de l'AMPG du 23 mars 2012 applicable aux ICPE relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2221.

Le détail ainsi que la justification de cette conformité sont présentés, article par article, dans la section suivante.

1.6 ANALYSE DETAILLEE ET JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DU PROJET – RUBRIQUE ICPE N°2355

En l'absence d'un guide de justification publié par le ministère en charge de l'environnement concernant l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, une analyse « article par article » est présentée dans le tableau ci-dessous.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Légifrance (version consultée à la date du 09/05/2025) : seule la version publiée au journal officiel fait foi			
Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration			
Date de signature :05/12/2016 / Date de publication :11/12/2016 / Etat :en vigueur / JO n° 288 du 11 décembre 2016 et BO MEEM n° 2016/23 du 25 décembre 2016			
NOR : DEVPI628687A			
Texte modifié par :			
Arrêté du 2 décembre 2021 (JO n° 281 du 3 décembre 2021)			
Arrêté du 1er août 2019 (JO n° 216 du 17 septembre 2019)			
Arrêté du 28 juin 2018 (JO n° 198 du 29 août 2018)			
Arrêté du 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)			
Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée.			
Objet : fixation des prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration relevant de certaines rubriques non encadrées par un arrêté de prescriptions générales. Cet arrêté est pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.			
Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2017			
Notice : cet arrêté fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration et ne disposant pas, pour la rubrique concernée, d'un arrêté ministériel ou préfectoral de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles il s'applique aux installations existantes.			
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).			
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,			
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article L 512-10 ;			
Vu le code du travail ;			
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 14 avril 2016 au 5 mai 2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;			
Vu la consultation des ministres intéressés en date du 3 février 2016 ;			
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 septembre 2016,			
Arrête :			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Article 1</p> <p>Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2. b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4705, 4706, 4716 et 4801.</p> <p>Le présent arrêté est aussi applicable aux installations classées visées à l'alinéa 1er du présent article incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions issues d'autres législations ou schémas, plans, programmes et autres documents de planification, lorsqu'ils sont opposables. Les annexes I à II fixent les prescriptions applicables aux installations nouvelles. (*)</p> <p>L'annexe III fixe les conditions dans lesquelles les annexes I à II sont applicables aux installations existantes. (*)</p> <p>Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-9 ou L. 512-12 du code de l'environnement.</p>	Oui	Oui	La capacité de stockage du présent projet d'abattoir sera supérieure à 10 t, il est de fait concerné par la rubrique 2355 (Dépôts de peaux) et soumis au régime de la déclaration. Le local cuirs permettant le stockage des peaux sera dimensionné de façon à permettre un enlèvement mensuel.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Article 2 Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installations nouvelles : les installations visées à l'article 1er et déclarées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - installations existantes : les installations visées à l'article 1er et déclarées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté en application des articles L 513-1 et R 512-47 du code de l'environnement ou des textes antérieurement applicables.	Oui	Oui	L'installation sera considérée comme nouvelle conformément au présent arrêté.
Article 3 Les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement. Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Oui	Oui	Au regard du présent arrêté, l'exploitant ne souhaite pas effectuer de demande d'adaptation pour ce projet.
Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.	Oui	Oui	La présente demande sera soumise courant de l'année 2025. De fait, l'exploitant veillera au respect des prescriptions du présent arrêté.
Article 5 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-	Pour information.
Annexe I : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Définition</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « composé organique volatil » COV : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; - « produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges» dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité ; - « émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - « zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	-	-	Pour information.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Oui	Exploitation	L'exploitation sera mise en place et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à présente demande.
1.2. Modifications			
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Oui	Exploitation	Toute modification substantielle apportée à l'installation sera portée à la connaissance du préfet.
1.3. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Oui	Oui	La déclaration précisera les mesures prises pour l'épuration et l'évacuation des eaux résiduaires en sortie de la station de prétraitement. Il en va de même pour l'élimination des déchets produits par l'installation.
1.4. Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; 	Oui	Exploitation	L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant l'intégralité des documents et justificatifs listés dans le présent article.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle			
<p>Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant réalisera un rapport d'incident dans les meilleurs délais en cas d'incident ou sur demande de l'inspection des installations classées.
1.6. Changement d'exploitant			
<p>Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>	Oui	Exploitation	En cas de changement d'exploitant, ce dernier réalisera une déclaration de changement d'exploitant dans le mois suivant sa prise en charge de l'exploitation.
1.7. Cessation d'activité			
Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à	Oui	Exploitation	En cas de cessation d'activité, l'exploitant réalisera une déclaration de cessation

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>			d'activité. L'exploitant veillera à la mise en sécurité du site suivant les mesures précisées dans le présent article.
<p>1.8. Contrôle périodique</p> <p>« Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p>	Non	-	

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>			
2. Implantation. – Aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
<p>« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>« Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p>	Oui	Oui	Le local cuir est situé en limite Nord du bâtiment à plus de 5m des limites de propriété.
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Oui	Oui	Les abords du site seront composés de franges paysagères arborées et de noues plantées, créant des filtres végétaux limitant la visibilité. Un boisement urbain sera mis en place au Nord-Est du site, facilitant l'insertion paysagère du site dans le secteur d'étude. Une attention toute particulière sera donnée à l'entretien des points de rejets. L'exploitant veillera à l'entretien régulier de l'installation et de ses abords.
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation			
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.	Oui	Oui	Aucun local habité n'est prévu au-dessus de l'installation.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2.4. Comportement au feu</p> <p>2.4.1. Comportement au feu du bâtiment</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1 	Oui	Non	<p>Le plan de masse sur lequel est indiqué les murs coupe-feu est annexé au présent document (3).</p> <p>Le bâtiment présentera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure R15 ; - Murs extérieurs Bs1d0; - Toiture broof t3 ; - Communication entre les locaux par une porte EI2 120 C et dispositif de fermeture automatique. <p>Une dérogation est demandée en PJ02bis quant à l'utilisation de laine de verre. La porosité de cette matière n'étant pas adéquat dans le cadre de conditions d'hygiène stricte.</p>
<p>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p>	Oui	Oui	<p>Les locaux à risques présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>L'exploitant disposer des documents attestant des propriétés au feu à la livraison du bâtiment. ?</p> <p>Cf. plan de masse en annexe 4 présentant les murs CF.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p>			A rev
2.4.3. Dispositions particulières	Non	-	Non concerné.
2.4.4. Toitures et couvertures de toiture			
<p>Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>	Oui	Oui	Toutefois, la toiture du bâtiment abritant l'installation répondra à la classe BROOF (t3).
2.4.5. Désenfumage			
<p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>			Pour des raisons sanitaires, la mise en place d'un système de désenfumage via plusieurs lanternneaux en toiture n'est pas envisagée. Une demande d'aménagement est réalisée dans la PJ02bis.
<p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. 	Oui	Non	Concernant les locaux à risques, ceux-ci seront équipés de murs coupe-feu et de détecteurs automatiques d'incendie (DAI). Les produits stockés dans le local nettoyage seront stockés dans des bacs de rétention.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.			
2.5. Accessibilité			
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Oui	Oui	L'installation est accessible depuis sa façade Nord par une voie engin et échelle. Un ouvrant est prévu sur cette même façade afin de permettre le passage des services de secours.
2.6. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Oui	Oui	La ventilation des locaux sera effectuée par une centrale de traitement d'air CTA double-flux. Le système de ventilation intérieur sera piloté à partir d'une télécommande filaire programmable, implantée en cloison de chaque local.
2.7. Installations électriques			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.			L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents et registres justifiant la réalisation et le bon état général de ses installations électriques.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	Oui	Exploitation	L'exploitant veillera à l'entretien de ses installations et à la réalisation des contrôles périodiques nécessaires, par une société agréée.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>2.8. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	Oui	Exploitation	Tous les équipements métalliques seront mis à la terre.
<p>2.9. Local chaufferie</p> <p>En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	Non	-	
<p>2.10. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	Oui	Oui	Les revêtements de sol sont choisis en cohérence avec l'usage du local, imperméables et résistants, le nettoyage des surfaces en est facilité. Les eaux de nettoyage sont dirigées vers des caniveaux, acheminant les effluents vers la station de prétraitement.
<p>2.11. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	Oui	Exploitation	Le site disposera d'un local de stockage des produits d'entretien, dont la liste est non connue à ce jour. Les produits liquides susceptibles de générer une pollution qui seront stockés sur le site se limiteront aux produits d'entretien nécessaires à l'entretien des locaux.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>			<p>Ceux-ci seront associés à une capacité de rétention étanche et dimensionnée en conséquence, en tenant compte des possibles incompatibilités de stockage des produits chimiques.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			
3. Exploitation. – Entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Oui	Exploitation	L'exploitation se fera sous la surveillance du directeur d'abattoir et du personnel qualifié présent sur le site.
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Oui	Exploitation	Le site sera entièrement clôturé. Le portail sera fermé en permanence pour éviter la divagation des animaux vers l'espace public. Un système de badges sera mis en place et permettra une limitation des accès par zone.
3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage			
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Oui	Exploitation	L'exploitant disposera des fiches de données sécurité associées à tout produits dangereux présents sur le site.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.			Chaque contenant sera étiqueté de façon à mettre en évidence le nom du produit et le ou les pictogrammes de danger associés.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant veillera au maintien de la propreté et du bon état général des locaux.</p> <p>Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques liés à la manipulation de produits animaux.</p>
<p>3.5. État des stocks de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'exploitant tiendra à jour un registre des stockages indiquant la nature, la quantité des produits dangereux présents sur site et les risques qui y sont associés, auquel sera annexé un plan général des stockages.</p> <p>L'intégralité de ces documents sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>4. Risques</p>			
<p>4.1. Protection individuelle</p> <p>En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les équipements de protection individuelle seront adaptés aux risques, disponibles et stockés à proximité des installations, entretenus et vérifiés régulièrement.</p> <p>Le personnel sera formé à leur utilisation.</p>
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p>	Oui	Exploitation	Le bâtiment disposera d'extincteurs à eau pulvérisé et CO ₂ . Chaque extincteur il sera prévu l'étiquetage réglementaire.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. 			<p>Un plan de l'installation précisant les locaux à risque et les stockages associés sera tenu à disposition des services de secours.</p> <p>Le site disposera d'un moyen d'alerter les secours.</p> <p>Un poteau incendie existant est à une distance de moins de 200 m du site avec un débit de 90m³/h donné dans l'annexe n°19.</p> <p>Comme énoncé précédemment, un deuxième poteau incendie doit être installé dans le cadre de la ZAC. Si cela n'était pas suffisant, une bâche incendie complémentaire sera installée.</p>
<p>4.3. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la</p>	Oui	Oui	Les locaux présentant des risques sont séparés par des murs coupe-feu. Les murs coupe-feu sont présentés en Annexe 4 .

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>			
<p>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant réalisera un zonage ATEX afin d'identifier les zones potentiellement explosives.
<p>4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>	Oui	Exploitation	<p>Dans les zones à risque identifiées, tout travail fera l'objet d'un permis de travaux, voire d'un permis de feu.</p> <p>Un dossier précisant la totalité des éléments mentionnés dans le présent article sera établi et porté à la connaissance des sociétés</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p> <p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>			<p>extérieurs, mandatées pour intervenir dans le local.</p> <p>Une signalisation interdisant toute flamme hors autorisation sera affichée de façon visible dans les locaux présentant un risque incendie ou d'explosion.</p> <p>L'exploitant vérifiera la bonne réalisation des travaux. Ces interventions seront notifiées dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
<p>4.6. Consignes de sécurité</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Oui	Exploitation	L'exploitant établira et mettra à disposition du personnel des consignes de sécurité précisant l'ensemble des points mentionnés dans le présent article.
<p>5. Eau</p>			
<p>5.1. Dispositions générales</p>			
<p>5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</p>			
<p>Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p>	Oui	Oui	Après étude des comptabilités des plans, schémas et programme réalisée, l'installation est conforme au SAGE de l'Arve.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (OTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	Oui	Exploitation	<p>Un bassin de rétention sera mis en place à l'Ouest du périmètre de la demande, conformément au plan de masse annexé à ce document (Cf. Annexe n°3). Celui-ci réceptionnera les eaux pluviales ruisselant sur le site avant leur rejet vers le milieu naturel. L'écoulement en sortie du bassin sera contrôlé par une vanne guillotine, permettant en cas de sinistre, d'isoler et de stocker les eaux dans l'attente de leur traitement. Un régulateur de débit assurera l'évacuation des eaux après décantation en situation normale, à raison de 3 l/s/ha. Ces eaux seront par la suite évacuées vers une série de noues d'infiltration aménagées en limites Sud et Est de la propriété. Les rejets en sortie de bassin seront régulièrement surveillés afin de s'assurer du respect des seuils imposés.</p> <p>Aucun forage n'est prévu dans le cadre du projet.</p>
<p>5.1.3. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection</p>	Oui	Oui	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel. L'alimentation en eau de l'installation s'effectuera via le réseau public. Le départ eau potable comprendra une vanne de barrage, un filtre à tamis, un disconnecteur anti-pollution et un compteur.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>			
<p>5.2. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	Oui	Exploitation	<p>L'installation sera raccordée sur le réseau concessionnaire eau de ville afin d'assurer les besoins projet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un débit de 6 m³/h de pointe - 37 m³/jour en moyenne annuelle. <p>L'exploitant veillera à ce que les consommations d'eau se limitent au strict nécessaire.</p>
<p>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou</p>	Oui	Oui	<p>Les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes sont de type séparatif comprenant chute et dévoiement, venant se raccorder sur les regards (voir plan des réseaux en Annexe n°5).</p> <p>Un bassin de rétention est en place à l'ouest du site. Il réceptionne les eaux pluviales ruisselant sur le site avant leur rejet vers le milieu naturel. L'écoulement en sortie du bassin est contrôlé par une vanne guillotine, qui permet, en cas de sinistre, d'isoler et de stocker les eaux dans l'attente de leur traitement. Un régulateur de débit assure l'évacuation des eaux après décantation en situation normale, à raison de</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>			<p>3 l/s/ha. Ces eaux sont ensuite dirigées vers une série de noues d'infiltration aménagées en limites sud et est de la propriété.</p> <p>Au préalable, les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation et les zones de stationnement sont réceptionnées et traitées par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet.</p> <p>Une consigne sera mise en place afin de définir la mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux pollués. Les effluents bruts seront acheminés vers une station de pré-traitement située sur le site avant leur rejet vers le réseau d'assainissement public.</p>
<p>5.4. Mesure des volumes rejetés</p>			
<p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>	<p>Oui</p>	<p>Exploitation</p>	<p>Les effluents bruts subiront une étape de prétraitement sur site dans une station de traitement dimensionnée en conséquence. Après épuration, les eaux traitées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement. Cette organisation permet ainsi d'assurer une gestion maîtrisée des effluents en limitant l'impact environnemental. Une mesure régulière du débit, du pH et de la température des effluents sera effectuée. L'exploitant veillera au respect de la fréquence d'entretien et au bon fonctionnement général de la station.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>5.5. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; 	Oui	Exploitation	<p>Après épuration, les eaux traitées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.</p> <p>Une mesure régulière du débit, du pH, de la température ainsi que de tous les paramètres énumérés dans le présent article des effluents sera effectuée.</p> <p>L'exploitant veillera au respect des valeurs limites de rejets imposées par la convention de rejet ainsi que le cas échéant le présent arrêté.</p> <p>Le pré-traitement permet d'assurer une qualité des eaux en accord avec la convention de rejet qui sera déterminée.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>- DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>			
<p>5.6. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Oui	Oui	Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est prévu dans le cadre du projet.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>5.7. Prévention des pollutions accidentielles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Oui	Oui	L'écoulement en sortie du bassin de décantation est contrôlé par une vanne guillotine, qui permet, en cas de sinistre, d'isoler et de stocker les eaux dans l'attente de leur traitement. Un régulateur de débit assure l'évacuation des eaux après décantation en situation normale, à raison de 3 l/s/ha.
5.8. Épandage	Non	-	Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Non	-	
6. Air. – Odeurs			
6.1. Points de rejets à l'atmosphère			
6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
<p>Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p>	Oui	Oui	<p>Les principaux rejets à l'atmosphère que peut générer l'installation sont principalement des odeurs et poussières.</p> <p>Les odeurs d'urine et de fumier (émissions de composés azotés) en provenance des stabulations peuvent causer des nuisances mineures bien que les normes en matière d'hygiène et de bien-être requises dans les abattoirs puissent atténuer l'importance des émissions d'odeurs provenant de ces sources.</p> <p>La fumière, sera protégé des vents par le mur BA d'environ 3 m de haut en séparation avec la stabulation => prise au vent limitée.</p> <p>A cela, s'ajoute que l'ensemble des matières stercoraires sera pressé et les jus sont dirigés vers le prétraitement des eaux usées => pas d'odeurs.</p> <p>En période de lavage, ou dans les locaux lavage, il y aura évacuation dans les buées de traces de détergents. Celles-ci sont très faiblement odorantes et n'auront pas d'impact sensible pour l'homme ou l'environnement naturel.</p> <p>Locaux de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation fermée par bardage claire-voies, ventilation naturelle

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
			<ul style="list-style-type: none"> - Les produits issus des activités de l'abattage (carrasses, découpe, produits transformés,...) sont stockés ou travaillés dans des locaux à température dirigée. => pas d'odeurs de décomposition des produits - Les coproduits sont pour la plupart stockés dans des locaux appropriés, maintenu à 0°C / + 3°C. Ils sont enlevés au minimum deux fois par semaine. - Locaux de production (lavage, cinquième quartier, hall d'abattage) sont ventilés mécaniquement. Mise en dépression avec un taux de renouvellement d'air variable de 10 à 20 volumes/heure. => large dilution de l'odeurs dans un fort volume d'air et ne sera pratiquement plus perceptible. Les rejets sont effectués en toiture.
6.1.2. Hauteur du point de rejet			
Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Non	-	
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV)</p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p>	Non	-	<p>Pas d'effluents gazeux rejetés.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter les poussières et odeurs.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>c) Odeurs</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>			

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>7. Déchets</p> <p>7.1. Gestion des déchets</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	Oui	Exploitation	<p>La production de déchets dans l'abattoir sera limitée autant que faire se peut, notamment par l'optimisation des processus de production, en valorisant les abats. La triperie sera en lien direct avec le hall d'abattage et le stockage des déchets. Les déchets non valorisables, notamment les MRS (matériaux à risques spécifiés) et les sous-produits animaux seront éliminés dans des installations agréées. Ces sous-produits seront entreposés dans un frigo de stockage des déchets (C1 C2 et C3) en vue de leur enlèvement par l'équarisseur. Ces conditions assureront leur confinement en limitant tout risque d'odeur, de ruissellement, d'infiltration dans le sol ou d'envols, en veillant à la protection des populations humaines, animales et de l'environnement. Par ailleurs, les matériels et outils jetables seront éliminés selon la filière adaptée.</p>
<p>7.2. Contrôles des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les déchets non valorisables seront stockés et éliminés dans des structures agréées. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces déchets précisant leur nature et leur filière d'élimination.</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>7.3. Entreposage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les déchets et sous-produits animaux fermentescibles seront conservés dans un frigo de stockage des déchets.</p> <p>Les jus d'écoulement et les eaux de nettoyage des locaux et dispositifs de stockage seront dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents.</p> <p>Les déchets fermentescibles non destinés à la consommation humaine seront enlevés quotidiennement ou entreposés dans des locaux réfrigérés si nécessaire.</p> <p>La fumerie permettant le stockage des fumiers sera protégée des intempéries et implantée à l'opposé de l'aire d'accueil des gens du voyage. Les jus d'égouttage seront acheminés vers la station de prétraitement.</p> <p>Un dispositif d'aération adapté permettra d'éviter l'apparition des conditions anaérobies au niveau de la station de prétraitement.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production.</p>
<p>7.4. Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	Oui	Exploitation	<p>Les déchets non valorisables à risque, notamment les MRS (matériaux à risques spécifiés) et les sous-produits animaux seront éliminés dans des installations agréées. Ces sous-produits seront entreposés dans un frigo</p>

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification	
<p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>			<p>de stockage des déchets (C1 C2 et C3) en vue de leur enlèvement par l'équarisseur. Ces conditions assureront leur confinement en limitant tout risque d'odeur, de ruissellement, d'infiltration dans le sol ou d'envols, en veillant à la protection des populations humaines, animales et de l'environnement. Par ailleurs, les matériels et outils jetables seront éliminés selon la filière adaptée.</p> <p>Les autres déchets dangereux (boues de séparateur hydrocarbures notamment) seront collectés et traités par des prestataires agréés.</p>	
7.5. Brûlage				
<p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	Oui	Oui	Aucun brûlage de déchets ne sera permis pendant toute la période de l'exploitation du site.	
8. Bruit et vibrations				
8.1. Valeurs limites de bruit				
a) Cas général				
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Oui		<p>Tous les moyens seront mis en œuvre pour que l'installation ne soit pas à l'origine de nuisances sonores. Notamment, un boisement urbain sera mis en place au Nord de l'installation, à l'interface entre la limite de propriété et l'aire d'accueil des gens du voyage. Ce boisement constituera une zone tampon quant aux bruits produits par l'installation.</p>	
		Exploitation		

Texte intégral			Applicabilité	Conformité	Justification
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés			La vérification des émergences sera régulièrement réalisée en se basant sur les niveaux de bruits ambients existants de jour et de nuit préalablement mesurés. Toutes les dispositions seront prises pour respecter les niveaux sonores réglementaires.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>					

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
<p>8.2. Véhicules – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Oui	Exploitation	<p>Le matériel de manutention utilisé à l'intérieur de l'installation sera aussi silencieux que possible et équipé d'un bon dispositif d'insonorisation.</p> <p>Aucun appareil de communication sonore potentiellement gênant pour le voisinage ne sera utilisé sur le site, exception faite du signalement d'accident.</p>
<p>8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Oui	Exploitation	L'exploitant réalisera une mesure des émissions sonores si l'inspection des installations classées le demande.
<p>9. Remise en état en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le 	Oui	Exploitation	En phase de remise en état du site, l'exploitant veillera à la mise en sécurité du site suivant les mesures précisées dans le présent article.

Texte intégral	Applicabilité	Conformité	Justification
cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.			
10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques (Non reproduit car non concerné)			
Annexe II - Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage			
Non reproduite.	Non	-	Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.
Annexes III - Dispositions applicables aux installations existantes			
Non reproduite.	Non	-	Le projet concerne une installation nouvelle.

2 CONCLUSION

Cette analyse de conformité réglementaire permet de constater que le projet d'ouverture d'un abattoir public sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74) par le syndicat mixte de l'abattoir public de Haute Savoie est conforme sur la majorité des dispositions des AMPG auxquels le projet doit se référer, soient :

- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, applicable aux ICPE relevant du régime de l'Autorisation au de titre la rubrique n°**2210** ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, applicable aux ICPE relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°**2221** ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, applicable aux ICPE relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°**2355**.

Néanmoins, l'exploitant présente une demande d'aménagements sur la disposition suivante :

- AM du 30 avril 2004 (rubrique 2210) :
 - Article 3 – Implantation
 - Article 10 – Désenfumage
- AM du 23 mars 2012 (rubrique 2221) :
 - Article 11.2 – Autres locaux – Locaux frigorifiques
 - Article 13 – Dispositif d'évacuations des fumées
- AM du 05 décembre 2016 (rubrique 2355) :
 - Article 2.4.1 – Comportement au feu
 - Article 2.4.5 – Désenfumage

Les demandes d'aménagement sont fournies en PJ02Bis du dossier.